LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : ÉVOLUTION DU PHÉNOMÈNE ET DE SA PRISE EN COMPTE PAR LES ACTEURS

Léa THOREL¹, Freddy VINET²

- 1. MRN / UR Lagam Université Paul Valéry Montpellier 3, route de Mende 34199 MONTPELLIER cedex 5, lea.thorel@mrn.asso.fr
- 2. UR Lagam Université Paul Valéry Montpellier 3, route de Mende 34199 MONTPELLIER cedex 5, freddy.vinet@univ-montp3.fr

Is clay sweeling still a major « natural » hazard?

Mots-clés: sécheresse, dommages, changement climatique, France

Keywords: drought, damage, climate change, France

Introduction

Le Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) occupe une part de plus en plus importante de la sinistralité liée aux événements climatiques. Il se caractérise par des mouvements du sol engendrés par une variation de sa teneur en eau. En climat tempéré, la teneur en eau du sol est souvent élevée ce qui entraîne une saturation fréquente des argiles. Les mouvements entraînant les dommages sont donc causés par la rétraction en période de sécheresse. Cela lui confère une sensibilité forte aux effets du changement climatique (Gourdier et Plat, 2018). Selon le 6ème rapport du GIEC, les canicules, les précipitations intenses et les périodes de sécheresse sont davantage extrêmes. On le remarque notamment en France par la succession d'épisodes de sécheresse particulièrement intenses sur la décennie. Sur les 8 années de sécheresse les plus coûteuses en France, 6 sont postérieures à 2016. Pourtant bien que le cadre législatif soit en forte progression sur le sujet, il tend à associer le RGA à la seule contrainte constructive et non plus à la gestion d'un risque « naturel ». Cette communication présente une caractérisation de l'aléa et de la sinistralité RGA en France métropolitaine et envisage son évolution réglementaire depuis une « catastrophe naturelle » vers un risque de la construction. Cette évolution marque une certaine banalisation du phénomène au grand dam des sinistrés mal accompagnés.

1. Caractérisation de l'aléa et de la sinistralité

Les mouvements de rétraction et de gonflement des sols argileux sont lents, ils peuvent durer plusieurs semaines voire mois. Cette cinétique engendre une particularité qui complexifie l'indemnisation de ce risque. D'autres pays comme l'Espagne ou le Royaume-Uni ne le prennent pas en compte puisqu'ils estiment que le phénomène est prévisible car il est progressif et cartographié.

Pourtant, on remarque une extension de la spatialisation de la sinistralité RGA sur des territoires où le risque n'est historiquement pas attendu. Sur la dernière décennie, le phénomène marquant est l'extension des communes reconnues de l'état de catastrophes naturelles¹ à la quasi-totalité du territoire national. La sinistralité va donc audelà des bassins aquitain ou parisien traditionnellement impactés (Fig. 1).

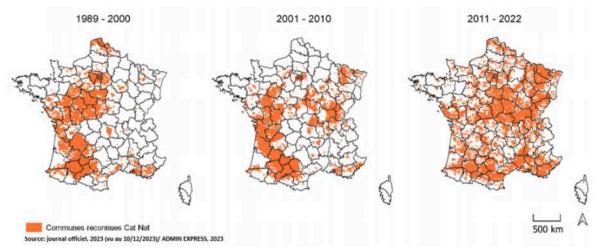


Figure 1. Répartition des arrêtés catastrophes naturels RGA selon les décennies.

^{1.} Au titre du régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles

2. Du risque « naturel » à la contrainte constructive

Un risque majeur se définit par deux notions : sa gravité, qui peut être mesurée par un coût ou par le nombre de victimes, et son imminence. Bien que le RGA impacte chaque année un nombre important d'habitations, il ne met pas directement en danger la vie des personnes. Le caractère imminent du risque RGA est également discuté du fait de sa cinétique lente. En ce sens, le législateur ne considère pas le RGA comme une « catastrophe » éligible au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier).

La réglementation tend également à cantonner la gestion du risque RGA au domaine de la construction. Ainsi, la loi ELAN de 2018 rend obligatoire la réalisation d'une étude géotechnique préalable en cas de vente ou d'achat d'un terrain constructible. Si l'étude géotechnique fournit des recommandations, le constructeur est dans l'obligation de respecter « des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire ». Depuis la promulgation de cette loi, les pouvoirs publics considèrent davantage le RGA comme une contrainte à prendre en compte lors de la construction.

Conclusion

L'évolution réglementaire consacre en quelque sorte une singularisation de ce risque au regard des autres risques « naturels » à cinétique plus rapide. D'un risque « naturel » le RGA devient une contrainte constructive. Toutefois, les règles constructives qui permettent de prévenir le RGA sont imparfaites et non rétroactives. Elles ne concernent que l'habitat futur et ne règlent en rien le risque susceptible d'affecter des millions d'habitations exposées en France (MRN, 2023). Une stratégie nationale de prévention est donc nécessaire pour pallier la recrudescence de ce risque et éviter des drames individuels liés à la perte de son habitation.

Bibliographie

Gourdier S., Plat E., 2018 : Impact du changement climatique sur la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles. *Journées Nationales de Géotechnique et Géologie de l'Ingénieur (JNGG)*, 5-7.

IPCC., 2023: Synthesis report of the IPCC sixth assessment report, International Panel on Climate Change, 12-13.

MRN., 2023 : Diagnostic pour l'adaptation des habitations au retrait-gonflement des argiles avant dommages – Rapport méthodologique, 42 pages.